

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS249

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Etat français ne peut en aucune manière organiser la mort d'un de ses citoyens.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 15, qui légalise, comme l'ensemble du titre II, le suicide assisté et l'euthanasie.